



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 26 AVR. 2023**  
**Société BELLESOEUR AUTOMOBILES**  
**lieu-dit Kerlébert - 56620 CLEGUER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1<sup>er</sup> – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L.171-8 et L.511-1 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 1999 autorisant monsieur Bernard BELLESOEUR à exploiter un atelier de déconstruction de véhicules gravement accidentés ou hors d'usage, situé lieu-dit Kerlébert 56620 CLEGUER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 portant renouvellement d'agrément de l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) délivré à la société BELLESOEUR AUTOMOBILES, située lieu-dit Kerlébert 56620 CLEGUER ;
- Vu** le rapport et les propositions du 17 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 17 mars 2023 ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que la société BELLESOEUR AUTOMOBILES ne respecte pas l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, notamment en entreposant des véhicules hors d'usage à une distance de sécurité de moins de 4 mètres de la limite de propriété ;

**Considérant** que la société BELLESOEUR AUTOMOBILES ne respecte pas l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, notamment en n'ayant pas de moyens en extérieur et de réserve d'eau minimale de 120 m<sup>3</sup> pour la lutte contre l'incendie ;

**Considérant** que la société BELLESOEUR AUTOMOBILES ne respecte pas l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, notamment en ne disposant pas de plans des locaux et un schéma des réseaux ;

**Considérant** que la société BELLESOEUR AUTOMOBILES ne respecte pas l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en n'effectuant pas régulièrement la vérification périodique du matériel incendie ;

**Considérant** que la société BELLESOEUR AUTOMOBILES ne respecte pas l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en ne disposant pas de moyens de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie ;

**Considérant** que la société BELLESOEUR AUTOMOBILES ne respecte pas l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en n'entretenant pas son réseau de récupération et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

**Considérant** que la société BELLESOEUR AUTOMOBILES ne respecte pas l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en dépassant largement les valeurs limites de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel ;

**Considérant** que la société BELLESOEUR AUTOMOBILES ne respecte pas l'article 41.3. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en n'entreposant pas les moteurs, carters et pièces grasses dans des conteneurs étanches et à l'abri des intempéries ;

**Considérant** que la société BELLESOEUR AUTOMOBILES ne respecte pas l'article 41.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notamment en dépassant largement la hauteur d'empilement des VHU dépollués ;

**Considérant** que l'empilement des VHU dépollués présente un fort risque d'éboulement ;

**Considérant** que les VHU et les pièces issues de la dépollution des VHU ne sont pas stockés dans des conditions propres à prévenir le risque incendie ;

**Considérant** que le stockage des VHU en limite de propriété représente un risque important de propagation du feu en cas de sinistre incendie ;

**Considérant** qu'en cas d'incendie, l'exploitant ne dispose pas de rétention des eaux d'extinction et ne peut empêcher le risque d'une pollution du milieu naturel ;

**Considérant** que le stockage des VHU non dépollués, des pièces grasses et des déchets divers sur la terre peuvent créer une pollution du sol ;

**Considérant** dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société BELLESOEUR AUTOMOBILES, située au lieu-dit Kerlébert – 56620 CLEGUER, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 1 mois**, les dispositions :

- de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif à la distance de sécurité entre la clôture de l'installation et les déchets ou matières inflammables ;
- de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux plans des locaux et au schéma des réseaux ;
- de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif à la vérification périodique et à la maintenance des équipements ;
- de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif à l'entretien du réseau de récupération et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

- de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux valeurs limites de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel ;
- de l'article 41.3. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif à l'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU ;
- de l'article 41.4. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif à l'entreposage des VHU dépollués ;

## **ARTICLE 2**

La société BELLESOEUR AUTOMOBILES, située au lieu-dit Kerlébert – 56620 CLEGUER, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 6 mois**, les dispositions :

- de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux moyens de lutte contre l'incendie ;
- de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux dispositions de rétention des pollutions accidentelles.

## **ARTICLE 3**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

## **ARTICLE 4 - Délais de recours**

Article R.514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 5- Modalités d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

## **ARTICLE 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 AVR. 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,

  
Marie WENCKER

## **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Cléguer
- M. le DREAL UD 56
- Mme la directrice de la société Bellesœur Automobiles – Kerlébert – 56620 Cléguer